

instituerait une enquête. Peut-être y aura-t-il quelque mémoire à déposer sur le bureau; je m'en informerai.

#### PROHIBITION.

Considération d'un amendement proposé par le Sénat au bill n° 107.

La Chambre passe à l'examen d'un projet d'amendement émanant du Sénat et tendant à modifier le projet de loi (bill n° 107) confirmant le décret du conseil du 24 février 1919, et son amendement par le décret du conseil du 12 avril 1919.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le bill en question porte le titre suivant: "Loi ratifiant le décret du conseil du 24e jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant le décret du conseil du 12e jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté". La principale disposition du bill, à part certaines modifications qu'il établit, est ainsi conçue:

Sont par les présentes déclarés valides, ratifiés et confirmés et déclarés avoir force de loi selon leurs termes, les décrets du conseil, marqués "A" et "B", à l'Annexe de la présente loi.

La raison majeure de l'introduction du bill se trouve dans une prescription du décret reproduite à la page 6 du bill tel qu'imprimé:

Les présents règlements doivent être interprétés comme supplément aux lois prohibitives actuellement en vigueur ou qui peuvent dorénavant être en vigueur dans une province ou un territoire quelconque, et ils doivent rester en vigueur tant que durera la présente guerre et pendant douze mois après.

A cause d'une différence d'opinion dans l'interprétation de la loi des mesures de guerre, 1914, nous ne savions pas au juste si la dernière partie de cet alinéa de la loi était valide—c'est-à-dire la prescription que ces règlements devaient rester en vigueur durant une période de douze mois après la fin de la guerre.

La Chambre des communes adopta le bill que le Sénat modifia ensuite, en en biffant les mots dont je viens de parler, ce qui faisait absolument disparaître la fin même pour laquelle ce projet de loi avait été soumis à la Chambre et adopté par elle. Autrement dit, le Sénat a biffé du décret du conseil les mots :

et durant les douze mois suivants.

Le résultat direct de cette attitude revêt un caractère des plus extraordinaire. Il eût été infinité plus direct et préférable que le Sénat eût rejeté simplement le bill, car cela aurait eu le résultat même créé par l'attitude qu'il prenait. En souscrivant à l'amendement proposé par le Sénat, la

Chambre des communes répudierait le principe qu'elle a consacré en adoptant ce bill. Je demande donc à proposer, appuyé par l'honorable M. Rowell, la motion suivante:

Que la Chambre n'acquiesce pas à l'amendement du Sénat, pour les raisons suivantes:

(1) L'amendement du Sénat détruit le principe et l'objet de ce bill. Les arrêtés en conseil sont valides pendant la continuation de la guerre, dans tous les cas et sans loi confirmatrice; et peut-être peuvent-ils être valides pendant une période de douze mois après la guerre, comme il appert aux arrêtés en conseil. En conséquence, le bill, tel que amendé par le Sénat, ne donne pas aux arrêtés en conseil une validité plus grande que celle qu'ils possèdent déjà, et d'autre part il limite expressément leur opération possible.

(2) Vu les difficultés qui se présentent dans le pays pendant la période de reconstruction, et eu égard aux dangers du manque de travail et aux conditions de malaise qui règnent dans tout le Dominion, les raisons qui justifiaient l'adoption des arrêtés en conseil continuent d'exister pendant la démobilisation et continueront d'exister pendant toute la période embrassée par le bill tel qu'adopté par la Chambre.

(3) Le bill, tel qu'adopté par la Chambre, est dans l'intérêt du maintien de la paix, de l'ordre et du bon Gouvernement du Canada, et il tendra à prévenir le gaspillage, à encourager l'économie, à conserver les ressources, et à augmenter l'efficacité nationale.

M. BUREAU (Trois-Rivières): Avant que la Chambre adopte cette motion, je veux demander au premier ministre si l'on a obtenu une opinion légale relativement au point soulevé par le Sénat: que la juridiction du Parlement n'allait pas jusqu'à lui permettre d'intervenir dans le commerce interprovincial. Je comprends qu'on a soulevé cette objection, mais je n'ai pas entendu parler du résultat qu'elle a obtenu.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: On m'informe que le sous-ministre de la Justice a donné une opinion qui valide la législation, telle que faite par cette Chambre.

M. BUREAU: Pourrait-on obtenir le dépôt d'une copie de cette opinion sur le bureau de la Chambre, ce qui permettrait aux députés d'en prendre connaissance? La question est certainement importante et il sera intéressant de connaître l'opinion donnée.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Rien ne s'oppose à ce que l'on accède aux désirs de l'honorable député. Je procurerai une copie que je déposerai sur le bureau.

M. LAPointe (Kamouraska): J'ai entendu au cours d'entretiens particuliers, un si grand nombre de membres de la droite et de la gauche, approuver l'attitude prise par le Sénat, que je sens qu'il m'incombe de déclarer maintenant que j'approuve moi aussi la décision à laquelle la Chambre